

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RHYNER-CUEREL

Jugement No 317

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par la demoiselle Cuérel, Françoise, (devenue depuis, par mariage, dame Rhyner-Cuérel), le 29 avril 1976, régularisée le 21 mai 1976, la réponse de l'Union, en date du 24 août 1976, la réplique de la requérante, en date du 21 septembre 1976, et la duplique de l'Union, en date du 15 novembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 9.2, 9.5, 9.6 et 9.14 du Statut du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle, les articles 6, 19, 21, 34, 46, 49 à 54, 56 et 61 à 63 des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU (SCP), et les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Caisse;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Venant des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI, devenus depuis l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle - OMPI), où elle a été fonctionnaire du 1er mai 1954 au 31 juillet 1958, la requérante est entrée au service du Bureau international de l'Union postale universelle le 1er août 1958 à titre provisoire comme dactylographe, emploi correspondant au grade G.2; le 1er octobre 1958, la requérante a été nommée à titre permanent en qualité d'aide de chancellerie de deuxième classe; le 1er janvier 1962, elle a été promue aide de chancellerie de première classe, son grade ayant été dénommé commis II (grade G.5) à partir du 1er janvier 1964; pendant quelque quatre ans, l'intéressée a occupé le poste de surveillante de la chancellerie II; après un congé sans traitement accordé pour raisons de santé du 1er mars au 13 novembre 1966, la requérante a été affectée au Service d'information et de documentation où, le 1er janvier 1968, elle a été promue commis I (grade G.6); à partir du 19 février 1968 jusqu'à son départ du Bureau international de l'UPU le 30 avril 1976, la requérante a été affectée comme secrétaire-sténo-dactylographe au grade G.6 à la Section des questions juridiques et constitutionnelles.

B. Lors de l'engagement de la requérante à l'UPU, il a été tenu compte - ce qui lui a été notifié le 26 novembre 1958 - du temps de service de l'intéressée aux BIRPI pour la fixation de l'ancienneté de service reconnue aux fins de l'application de certaines dispositions de l'ancien règlement concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'activité du Bureau international de l'UPU, du 30 juin 1953, dispositions qui concernaient l'octroi et le calcul des pensions de retraite; la notion de pension de retraite différée, forme de liquidation des droits de départ en cas de licenciement ou de démission, n'existait pas encore dans le règlement dont il est question. Lorsque, le 1er janvier 1964, a été introduit un nouveau système de sécurité sociale, la reconnaissance des années de service antérieures de la requérante a été maintenue comme droit acquis aux fins du versement d'une pension de retraite normale à soixante ans ou, anticipée, à cinquante-cinq ans.

C. L'actuelle caisse de prévoyance de l'UPU n'existait pas encore au moment du recrutement de la requérante; l'organisation défenderesse avait toutefois, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, constitué en faveur de l'intéressée un "fonds d'assurance pour les survivants", financé par l'Union au moyen du versement régulier d'une allocation d'assurance se montant à 15 pour cent du traitement réglementaire de la requérante; en outre, une somme égale à 5 pour cent de son traitement de base a été retenue provisoirement à titre de contribution personnelle par analogie à une nouvelle disposition adoptée avec effet au 1er janvier 1959 pour les agents permanents nommés à partir de cette date, ladite contribution personnelle de la requérante ayant cessé d'être prélevée dès le 1er janvier 1961, en raison de la suppression de la disposition en question. Lors de l'instauration d'un nouveau système de sécurité sociale, aligné sur le système commun des Nations Unies et marqué par la création avec effet au 1er janvier 1964 de la Caisse de prévoyance de l'UPU, la requérante a été affiliée au nouveau fonds de pension de cette caisse; celle-ci se compose d'un "Fonds de prévoyance" dont font partie tous les agents recrutés à partir du 1er janvier 1964 et d'un "Fonds de pensions" auquel est affilié le personnel engagé avant cette

date. En tant que participante au Fonds de pensions, la requérante a versé à celui-ci, à partir du 1er janvier 1964, la cotisation réglementaire de 7 pour cent de son traitement soumis à retenue pour pension, l'organisation défenderesse versant pour sa part mensuellement à ce fonds en faveur de l'intéressée la cotisation réglementaire prévue.

D. Par des lettres du 20 juin et du 28 novembre 1973, la requérante, se basant sur un certificat médical établi par le Dr Wälchli le 20 juin 1973, a demandé à être prématurément mise à la retraite pour raisons de santé. La démarche de l'intéressée a été interprétée par l'organisation défenderesse et par la Caisse de prévoyance comme une "demande d'être licenciée pour des raisons de santé" au sens de l'article 9.2 du Statut du personnel " combinée avec une demande d'octroi d'une pension d'invalidité" au sens des articles 34 et 56 des Statuts de la Caisse. L'organisation défenderesse a en conséquence consulté le médecin-conseil de l'Union, le Dr Strasser, qui, dans un rapport médical du 29 janvier 1974 fondé sur son propre examen de l'intéressée et sur un rapport médical du Dr Wälchli du 15 décembre 1973, n'a constaté aucune invalidité pour ce qui est du marché général du travail au sens de l'article 34 des Statuts de la Caisse; il a recommandé en revanche l'octroi à la requérante d'un congé de maladie de l'ordre de six mois.

E. Se fondant sur les rapports médicaux précités, le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance a estimé, le 9 février 1974, que les conditions requises pour l'octroi d'une pension d'invalidité (incapacité de travail permanente ou de longue durée) n'étaient à ce moment-là pas remplies; il n'excluait pas cependant un réexamen ultérieur du cas. La requérante a été informée le 28 février 1974 de l'avis du Conseil de fondation de la Caisse par l'organisation défenderesse qui lui accordait par ailleurs un congé de maladie prolongé à plein traitement à partir du 1er mars 1974. Par une lettre en date du 30 mars 1974, Me Stämpfli, avocat de la requérante, s'est opposé à l'octroi de ce congé de maladie et a mis également en cause la façon dont le médecin-conseil de l'UPU était arrivé à ses conclusions.

F. En juin 1974, l'organisation défenderesse a reçu, daté du 14 du même mois, un nouveau certificat du Dr Wälchli qui permettait de conclure que l'état de santé de la requérante s'était amélioré; elle a en conséquence adressé à cette dernière le 21 août 1974 une lettre où elle le priait de lui faire connaître si elle estimait pouvoir ou non reprendre prochainement son travail; ladite lettre informait en outre l'intéressée que, selon la réglementation applicable, son congé de maladie ne pourrait être prolongé qu'à mi-traitement à partir du 1er septembre 1974. Par une lettre du 30 août 1974, l'avocat de la requérante, Me Stämpfli, a demandé que soit entamée la procédure de mise à la retraite anticipée de sa cliente et a produit à l'appui de sa demande un certificat médical du Dr Wälchli du 26 août 1974 en relation avec les certificats antérieurs établis par ce même médecin les 15 décembre 1973 et 14 juin 1974. Dans un rapport médical du 8 novembre 1974, le Dr Strasser, qui est médecin-conseil à la fois du Bureau international de l'UPU et de la Caisse de prévoyance de l'Union, a maintenu son point de vue selon lequel la requérante était pleinement capable de travailler sur le marché du travail; il y proposait cependant de consulter à ce sujet le professeur Walther, directeur de la Clinique psychiatrique de l'Université de Berne, en qualité d'expert psychiatrique. L'avocat de la requérante ayant, sous certaines conditions, accepté par lettre du 22 novembre 1974 le choix de l'expert proposé par le médecin-conseil, le professeur Walther a été pressenti et, dans son expertise du 22 mai 1975, est arrivé à la conclusion que la santé de la requérante était atteinte par des dépressions nerveuses répétées et que l'intéressée n'était plus capable de remplir ses fonctions au Bureau international de l'UPU; le rapport d'expertise précisait cependant : "Il ne s'agit pas d'une invalidité sur le marché général du travail empêchant la requérante d'accepter dans une autre organisation, administration ou entreprise un emploi raisonnablement compatible avec ses capacités et avec sa fonction de secrétaire-sténo-dactylographe exercée au Bureau international de l'UPU".

G. Cette expertise médicale ayant été soumise le 2 septembre 1975 au Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance, celui-ci s'est abstenu de se prononcer tout de suite définitivement sur la demande de la requérante en raison de deux faits nouveaux susceptibles d'influer sur sa décision, à savoir, d'une part, un avis demandé par la Caisse de prévoyance de l'UPU à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies quant à l'interprétation à donner à l'article 34 des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU, d'autre part, une lettre de la requérante adressée le 25 août 1975 au président du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU. Dans son avis, reçu à la fin du mois de juin 1975, la Caisse commune des pensions des Nations Unies a eu comme position que le versement d'une pension d'invalidité devait être justifié par l'incapacité, pour le participant, en raison d'une maladie ou d'un accident, de gagner sa vie, précisant que si le participant était médicalement apte à occuper un emploi en dehors de l'organisation, il ne devrait pas pouvoir prétendre à une pension. En ce qui concerne la lettre adressée le 25 août 1975 par la requérante au président du Conseil de fondation, le Conseil a constaté que dans cette lettre, l'intéressée évoquait pour la première fois l'éventualité du versement d'une pension de

retraite différée à soixante ans, "ce qui - selon l'organisation défenderesse - a amené ledit Conseil à penser que la requérante n'insistait peut-être plus sur l'octroi d'une pension d'invalidité". Le Conseil de fondation a en conséquence constitué une délégation ad hoc "chargée de prendre tout d'abord contact avec l'avocat de la requérante afin de discuter tous les aspects de l'affaire avec lui et de connaître son opinion personnelle aussi bien que les réelles intentions de sa cliente".

H. Les pourparlers qui se sont alors engagés ont abouti à la conclusion, le 23 janvier 1976, d'un "contrat de règlement des droits de départ" entre, d'une part, la Caisse de prévoyance et l'organisation défenderesse, d'autre part, la requérante représentée par son avocat. Aux termes de ce contrat, il était notamment stipulé que la Caisse de prévoyance verserait à l'intéressée une pension de retraite différée au sens de l'article 53 des Statuts de la Caisse, payable à partir du 23 avril 1989 "aux conditions applicables à l'ensemble des participants à la Caisse". Par une lettre complémentaire, également datée du 23 janvier 1976, le conseil de la requérante a confirmé au nom de sa cliente qu'avec la conclusion du contrat susmentionné, la demande visant à l'octroi d'une pension d'invalidité devenait sans objet.

I. En exécution du contrat, la requérante a été licenciée pour raisons de santé avec effet au 30 avril 1976, ce qui lui a été notifié par lettre du 28 janvier 1976. Par ailleurs, par une lettre du 25 mars 1976, le secrétaire de la Caisse de prévoyance a informé la requérante des modalités détaillées du règlement de ses droits à l'égard de la Caisse en lui expliquant le calcul de la pension de retraite différée pour la fixation de son montant; en ce qui concerne le nombre des années prises en considération pour ledit calcul, il a été dit à l'intéressée que la période pendant laquelle les cotisations prévues à l'article 49 des Statuts de la Caisse de prévoyance était celle qui est définie à l'article 46, paragraphe premier, des Statuts de la Caisse comme étant la période comprise entre le 1er janvier 1964 et le 30 avril 1976, date à laquelle l'affiliation a pris fin, soit, dans le cas de la requérante, onze ans et huit mois.

J. La requérante - déclare l'organisation défenderesse - n'a réagi ni à cette lettre ni à la lettre suivante du 29 avril 1976 par laquelle le secrétaire de la Caisse l'informait "de la remise du fonds d'assurance en la priant de signer une déclaration de décharge annexée à la lettre"; la requérante, poursuit l'organisation défenderesse, a signé et renvoyé sans commentaires ladite déclaration où il était dit : "La soussignée déclare avoir reçu le capital ainsi que les titres susmentionnés et renonce à toute réclamation ultérieure à ce sujet à l'égard du Bureau international ...". Selon les déclarations de l'organisation défenderesse, les avantages pécuniaires touchés par la requérante à l'occasion de la cessation de ses services se sont élevés à 98.798,60 francs suisses (38.965,50 frs d'indemnité de licenciement, 3.881,50 frs de compensation de jours de congé accumulés et des fonds d'assurance correspondant à 28.951,60 frs de dépôt d'épargne ainsi que diverses obligations suisses d'une valeur nominale de 27.000 frs); à ces avantages, poursuit l'organisation défenderesse, s'ajoute le versement garanti d'une pension de retraite différée de 11.957,40 frs par an à l'âge de soixante ans (ou de 8.822 frs à l'âge de cinquante-cinq ans); en plus, précise enfin l'organisation défenderesse, la requérante touchera, le moment venu, une rente de l'Assurance vieillesse et survivants suisse (AVS).

K. La requérante estime inéquitable que, pour le calcul de ses années de service aux fins de pension, il n'ait été tenu compte que des seules années de service à partir de l'introduction en 1964 du nouveau système de prévoyance soit, dans son cas, onze ans et huit mois, alors qu'en comptant les années passées par elle au service des BIRPI/OMPI (1954-1958) et de l'UPU sous l'empire de l'ancien régime de prévoyance (1958-1963), la durée de son service se monte en réalité à vingt et un ans et quatre mois.

L. Dans les conclusions de sa requête, la dame Rhyner-Cuérel s'exprime en ces termes : "Je serais reconnaissante au Tribunal administratif : 1) de bien vouloir réexaminer le nombre d'années de service à prendre en considération pour le calcul de ma retraite différée; 2) de bien vouloir tenir compte pour l'examen précité : a) du fait que mon licenciement pour raisons de santé est dû exclusivement" à des conditions de travail "qui sont contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) de la procédure, contraire aux Statuts, appliquée par le Bureau international de l'UPU en ce qui concerne l'examen médical demandé le 22 mai 1973 pour la première fois et qui n'a eu lieu qu'en avril 1975".

M. Dans ses observations en date du 24 août 1976, l'organisation défenderesse relève que la requête de l'intéressée est dirigée contre la partie 4 du "contrat de règlement des droits de départ" relative au calcul de la pension de retraite différée (voir sous H ci-dessus); elle fait valoir à cet égard que cette partie du contrat tombe dans la compétence exclusive de la Caisse de prévoyance de l'UPU, cette caisse étant gérée et représentée à l'égard à des tiers par un organe collectif mixte appelé Conseil de fondation, étant une fondation de droit suisse, placée sous la surveillance du Conseil fédéral suisse et possédant une personnalité juridique différente de celle de l'organisation

défenderesse. Cette dernière déclare que le contrat attaqué ne revêt pas la nature d'une "décision" et que, même si cela était le cas, la partie contestée du contrat ne concerne pas l'organisation défenderesse mais une entité juridique distincte, à savoir la Caisse de prévoyance. L'organisation défenderesse déclare ensuite que même si l'on devait considérer que la requête est dirigée en réalité contre la lettre du 25 mars 1976 (voir sous I ci-dessus) par laquelle le secrétaire de la Caisse a communiqué à la requérante les modalités du règlement de ses droits, cette lettre, elle non plus, ne constitue pas une "décision"; de plus, même si elle en constituait une la requérante n'aurait pas épuisé à son égard les voies de recours internes en ce qu'elle n'a pas saisi le Conseil de fondation du recours prévu par l'article 19 de la réglementation interne de la Caisse.

N. L'organisation défenderesse considère donc que la requête est manifestement irrecevable : en ce qu'elle ne se dirige pas contre une "décision" mais contre un "contrat" librement conclu ou, éventuellement, contre une "lettre informative" adressée à la requérante en exécution de ce contrat; en ce qu'elle ne se dirige pas contre la Caisse de prévoyance de l'UPU dont émane la partie contestée du contrat ou la lettre en question, mais est dirigée contre le Bureau international de l'UPU qui n'a pris aucune décision en la matière et qui n'est pas compétent pour le faire; en ce que la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par l'article 19 des Statuts de la Caisse de prévoyance.

O. En ce qui concerne le fond de l'affaire, et en se réservant d'élaborer son argumentation au cas où le Tribunal n'accepterait pas la thèse de l'irrecevabilité, l'organisation défenderesse fait valoir que la requérante avait accepté le versement d'une pension de retraite différée (et qu'elle a touché en fait les sommes mentionnées sous J ci-dessus) "au sens de l'article 53 des Statuts de la Caisse", cet article réglant le mode de calcul de ladite pension, et "aux conditions applicables à l'ensemble des participants à la Caisse"; par cette clause contractuelle, la requérante, conseillée par un avocat, "a accepté en pleine connaissance de cause non seulement le principe du versement d'une pension de retraite différée mais également le calcul de cette pension selon les dispositions réglementaires". Dès lors, conclut l'organisation défenderesse, selon le principe d'après lequel on ne fait pas de tort à celui qui consent ("volenti non fit injuria"), la requérante ne saurait contester maintenant ce mode de calcul qui est conforme à l'article 53 précité et qui lui avait été communiqué par le secrétaire de la Caisse de prévoyance en exécution du contrat.

P. L'organisation défenderesse demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : principalement, dire et juger que la requête formée par la dame Rhyner-Cuérel est manifestement irrecevable; subsidiairement, au fond, débouter la requérante de toutes ses conclusions comme dépourvues de tout fondement. En ce qui concerne la forme, elle demande en outre que soit supprimé comme étant "diffamatoire et inutile" un passage du mémoire de la requérante où elle accuse son chef direct de l'avoir poursuivie de ses assiduités.

Q. Dans sa réplique, la requérante ajoute deux conclusions à celles qu'elle avait présentées dans sa requête et demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de demander au Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de réexaminer la réglementation relative au calcul de ses années de service; de demander au Bureau international de l'UPU d'adapter ses indemnités à l'augmentation des salaires des agents des services généraux décidée par les Nations Unies avec effet rétroactif au 1er août 1975.

R. Dans sa duplique, l'organisation défenderesse note que la requérante, par sa réplique, modifie sa demande originale en ce sens qu'elle sollicite un "réexamen de la réglementation relative au calcul des années de service", c'est-à-dire un réexamen des Statuts de la Caisse de prévoyance; l'organisation défenderesse souligne à cet égard qu'une telle demande sort du champ de la compétence du Tribunal. De plus, poursuit l'organisation défenderesse et abstraction faite de cette circonstance, la nouvelle demande n'a, elle non plus, jamais fait l'objet d'un recours préalable au sens de l'article VII du Statut du Tribunal, de sorte que la requête demeure irrecevable, même dans sa forme modifiée. En ce qui concerne le deuxième point soulevé dans les conclusions de la réplique de la requérante, l'organisation défenderesse déclare qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui dépasse l'objet primitif de la requête; elle fait valoir que la requérante n'a jamais soulevé cette question auprès de la défenderesse, "de sorte qu'à défaut d'une décision de la défenderesse en la matière, la requête est aussi irrecevable en ce qui concerne cette nouvelle demande" qui, par ailleurs, est de toute manière non fondée.

S. L'organisation défenderesse déclare donc persister intégralement dans les termes des conclusions contenues dans sa réponse du 24 août 1976.

CONSIDERE:

Sur la forme:

1. L'organisation demande au Tribunal de supprimer dans la requête, comme étant diffamatoires et inutiles, quelques lignes où la requérante se plaint des assiduités d'un de ses supérieurs. Certes, le passage visé n'invoque aucun fait en rapport direct avec l'objet de la requête, soit le nombre des années de service qui entrent en considération dans le calcul d'une pension de retraite différée. Cependant, d'une manière générale, on ne saurait reprocher à un requérant de décrire, à son point de vue, les conditions dans lesquelles il a travaillé, même si elles ne sont pas de nature à influencer directement sur la solution des problèmes juridiques qu'il soulève. Ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il ne travestisse pas la réalité des faits, telle qu'il la connaît. Dès lors, en l'espèce, il ne se justifie pas de biffer les accusations portées par la requérante: ayant trait à son activité professionnelle, elles sont en principe admissibles; n'ayant fait l'objet d'aucune preuve, elles ne peuvent être tenues pour sciemment inexacts.

Sur la recevabilité:

2. Sous la rubrique "Date de la décision contestée", la requérante indique: "Fin janvier 1976 avec effet au 1er mai 1976". Toutefois, à cette époque, l'organisation n'a participé qu'à un seul acte qui concerne la requérante. Il s'agit du contrat conclu le 23 janvier 1976 entre l'organisation et sa Caisse de prévoyance, d'une part, la requérante, d'autre part. Or, ainsi qu'il résulte de l'article VII de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes formées contre des décisions, à l'exclusion d'autres actes, notamment des contrats. Il s'ensuit que, faute de se diriger contre une décision, la présente requête est irrecevable.

Si la requérante entendait obtenir l'annulation ou la modification du contrat du 23 janvier 1976, elle devait s'adresser d'abord à ses cocontractants et provoquer des décisions de leur part. Seules ces décisions eussent pu, le cas échéant, être attaquées devant le Tribunal.

3. Il est inutile d'examiner si, comme le soutient la requérante dans sa réplique, elle aurait eu le droit de saisir le Tribunal, selon l'article VII, alinéa 3, de son Statut, à la suite du silence de l'organisation et de la Caisse de prévoyance pendant plus de soixante jours. En effet, peu importe que cette assertion soit bien fondée ou non. Quoi qu'il en soit, la requérante n'a pas établi ni même allégué qu'en déposant la présente requête le 29 avril 1976, elle avait agi dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui, d'après la disposition précitée, commence à courir à l'expiration de celui de soixante jours et dont l'observation est une condition de recevabilité de toute requête.

4. Aux termes de l'article 4 du contrat du 23 janvier 1976, la Caisse de prévoyance de l'organisation s'est obligée à verser à la requérante "une pension de retraite différée au sens de l'article 53 des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'Union, payable à partir du 23 avril 1989 aux conditions applicables à l'ensemble des participants à la Caisse". Le 25 mars 1976, le secrétariat de la Caisse de prévoyance a renseigné la requérante, notamment sur la somme qui lui sera payée en vertu de cette disposition. Contrairement à l'avis de l'organisation, une telle communication, qui interprète des dispositions statutaires et contient des chiffres susceptibles d'être discutés, ne peut pas être considérée comme un acte d'application automatique du contrat du 23 janvier 1976. Pour la première fois, elle fixait d'une manière détaillée des prétentions dont la requérante ne pouvait guère, à elle seule et même avec l'aide de son avocat, déterminer le montant avec certitude. Il s'agit donc d'un acte qui, tout en servant à l'exécution du contrat du 23 janvier 1976, le complète dans une mesure assez importante pour constituer une décision proprement dite. Cependant, point n'est besoin de se demander si la requérante s'en prend implicitement à cette décision, qu'elle ne mentionne pas dans ses conclusions. Même en cas de réponse affirmative, la présente requête serait irrecevable pour une double raison.

D'une part, la décision du 25 mars 1976 émane du secrétaire de la Caisse de prévoyance et se rapporte aux obligations de cet organisme, qui, suivant l'article 1er, alinéa 3, de ses Statuts, est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, soit un sujet de droit indépendant, distinct de l'organisation elle-même. Par conséquent, si la requérante voulait attaquer la décision du 25 mars 1976, elle aurait dû agir contre la Caisse, non pas contre l'organisation. Aussi la présente requête, dirigée contre la seconde plutôt que contre la première, serait-elle irrecevable.

D'autre part, dans l'hypothèse envisagée, la requérante eût été tenue, selon l'article 19, alinéa 1er, des Statuts de la Caisse de prévoyance, de s'adresser à son conseil de fondation, puis, le cas échéant, de lui soumettre une demande de reconsidération dans les soixante jours. Faute d'avoir suivi cette procédure, elle n'aurait pas épuisé les instances internes conformément à l'article VII, alinéa 1er, du Statut du Tribunal, ce qui serait un second motif de déclarer la requête irrecevable.

5. L'irrecevabilité de la requête entraîne celle de la réplique. Au reste, dans la mesure où les conclusions de la réplique dépassent le cadre de la requête, elles sont irrecevables en elles-mêmes. Ainsi, le Tribunal ne saurait en aucun cas se prononcer sur la validité de la réglementation appliquée, ni sur l'adaptation des indemnités allouées. Non seulement ces questions ne sont pas soulevées dans la requête, mais la première échappe à la censure du Tribunal, dont la compétence se limite à l'examen des décisions, soit d'actes individuels et concrets.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La demande de l'organisation de supprimer un passage de la requête est rejetée.
2. La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet